



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 215/22

Luxembourg, le 22 décembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-279/21 | Udlændingenævnet (Examen linguistique imposé aux étrangers)

La législation danoise subordonnant le regroupement familial entre un travailleur turc résidant légalement au Danemark et son conjoint à la condition que ce travailleur réussisse un examen attestant d'un certain niveau de connaissance du danois constitue une « nouvelle restriction » illégale

Celle-ci ne peut être justifiée par l'objectif de garantir l'intégration réussie du conjoint dès lors que la législation danoise ne prévoit pas la prise en considération des capacités d'intégration propres au conjoint ni d'autres facteurs attestant l'intégration effective du travailleur concerné

X est entrée sur le territoire danois le 14 août 2015 et a introduit le 21 octobre 2015, auprès de l'Office des migrations (Danemark), une demande de permis de séjour, au titre du regroupement familial avec son conjoint, Y, ressortissant turc détenteur d'un permis de séjour permanent au Danemark, où il réside depuis le 27 septembre 1979.

Dans cette demande, il était indiqué que Y avait achevé une formation en langue danoise portant, notamment, sur le calcul technique, la signalisation des travaux routiers, la compréhension des plans, l'introduction à la branche de travail et les techniques de travail et que, en tout état de cause, en tant que travailleur turc exerçant une activité professionnelle au Danemark depuis l'année 1980, soit depuis plus de 36 ans, notamment en qualité de technicien en mécanique, d'agent de service, de responsable de magasin ou de responsable d'un entrepôt, il n'était pas tenu de satisfaire à la condition de réussite à un examen de langue danoise prévue par la législation danoise en cause. Il était également précisé que les quatre enfants adultes de Y, sa mère et tous ses frères et sœurs vivaient au Danemark.

Par décision du 1^{er} mars 2016, l'Office des migrations a rejeté la demande de X au motif que Y n'avait pas démontré qu'il avait satisfait à la condition précitée et qu'il n'existait pas de motifs spéciaux justifiant une dérogation à cet égard. L'Office des migrations a ajouté que cette décision n'était pas remise en cause par les clauses de *standstill*, telles qu'interprétées par la Cour de justice dans sa jurisprudence.

X a introduit un recours contre le rejet de sa demande de permis de séjour au Danemark au titre du regroupement familial qui est pendant devant la juridiction de renvoi, l'Østre Landsret. Cette juridiction demande à la Cour de justice si l'article 13 de la décision n° 1/80¹ doit être interprété en ce sens qu'une législation nationale, introduite

¹ Décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. L'article 13 de la décision n° 1/80 énonce que « [l]es États membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi ».

après l'entrée en vigueur de cette décision dans l'État membre concerné, qui subordonne le regroupement familial entre un travailleur turc résidant légalement dans cet État membre et son conjoint à la condition que ledit travailleur réussisse un examen attestant d'un certain niveau de connaissance de la langue officielle dudit État membre, constitue une « nouvelle restriction », au sens de cet article, et, dans l'affirmative, si celle-ci peut être justifiée par l'objectif consistant à garantir une intégration réussie dudit conjoint.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève, en premier lieu, que la législation danoise en cause a été introduite après la date d'entrée en vigueur au Danemark de la décision n° 1/80 et entraîne un durcissement, en matière de regroupement familial, des conditions régissant l'entrée sur le territoire danois des conjoints de travailleurs turcs résidant légalement dans ledit État membre par rapport à celles qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de cette décision. **Dans ces conditions, la Cour constate que la législation en cause constitue une « nouvelle restriction », au sens de l'article 13 de la décision n° 1/80. Une telle législation peut cependant être justifiée notamment si elle est motivée par une raison impérieuse d'intérêt général, est propre à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.**

La Cour observe que, selon la juridiction de renvoi, l'objectif poursuivi par la législation danoise en cause consiste à garantir une intégration réussie du membre de la famille sollicitant l'octroi d'un droit de séjour au Danemark au titre du regroupement familial. La Cour a déjà jugé qu'un tel objectif peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général, aux fins de la décision n° 1/80. Cela étant, la Cour relève, d'une part, que la législation danoise en cause ne prend pas en compte les capacités d'intégration propres au membre de la famille qui sollicite le bénéfice du regroupement familial mais repose exclusivement sur la prémisse selon laquelle l'intégration réussie de ce dernier n'est pas suffisamment garantie si le travailleur turc concerné par cette demande ne remplit pas la condition de réussite d'un examen de danois. D'autre part, la législation danoise en cause ne permet pas non plus aux autorités compétentes de tenir compte, aux fins de l'appréciation de la possibilité de déroger à l'obligation de réussite à l'examen linguistique qu'elle impose, de facteurs susceptibles de démontrer l'intégration effective du travailleur turc concerné par la demande de regroupement familial et, partant, du fait que, nonobstant son échec à cet examen, il peut, en cas de nécessité, contribuer à l'intégration du membre de sa famille dans cet État membre.

La Cour constate, dès lors, que **la législation danoise en cause va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.**

La Cour conclut que l'article 13 de la décision n° 1/80 doit être interprété en ce sens qu'une législation nationale, introduite après l'entrée en vigueur de cette décision dans l'État membre concerné, qui subordonne le regroupement familial entre un travailleur turc résidant légalement dans cet État membre et son conjoint à la condition que ce travailleur réussisse un examen attestant d'un certain niveau de connaissance de la langue officielle dudit État membre, constitue une « nouvelle restriction », au sens de cette disposition. Une telle restriction ne peut pas être justifiée par l'objectif consistant à garantir une intégration réussie de ce conjoint dès lors que cette législation ne permet aux autorités compétentes de prendre en compte ni les capacités d'intégration propres à ce dernier ni des facteurs, autres que la réussite à un tel examen, attestant de l'intégration effective dudit travailleur dans l'État membre concerné et, partant, de sa capacité à aider son conjoint à s'intégrer dans celui-ci.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

[Le texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

